

BGer 2C 918/2014 vom 20. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_918_2014

FR: TF 2C 918/2014 du 20 janvier 2015

IT: TF 2C 918/2014 del 20 gennaio 2015

Regeste

Exclusion de l'Université de Lausanne | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1.1

Le requérant a déposé, dans la même écriture (cf. art. 119 LTF), un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire dans lesquels il développe les mêmes griefs. Le recours constitutionnel subsidiaire n'étant ouvert qu'à la condition que la décision attaquée ne puisse faire l'objet d'un recours ordinaire (cf. art. 113 LTF), il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours en matière de droit public.

E. 1.2

La présente cause relève du droit public (art. 82 let. a LTF), l'exclusion du requérant de l'Université ayant été prononcée en application de la loi vaudoise du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11). Elle ne tombe pas sous le coup de l'art. 83 let. t LTF puisque tel est uniquement le cas des décisions d'exmatriculation d'une université ou d'une haute école et de celles d'élimination d'une faculté ou d'un programme d'études si la décision d'exmatriculation ou d'élimination est en lien avec une évaluation des capacités de l'étudiant évincé (ATF 136 I 229 consid. 1 p. 231; cf. aussi ATF 138 II 42 consid. 1.1 p. 44). Or, il ne s'agit pas ici d'évaluer les compétences du requérant mais d'apprécier la proportionnalité d'une sanction infligée à la suite de l'usurpation d'une adresse électronique d'un professeur, soit l'exclusion du requérant de l'Université avec pour conséquence son exmatriculation. Ainsi, la voie du recours en matière de droit public est ouverte, à l'exclusion de celle du recours constitutionnel subsidiaire.

E. 1.3

Au surplus, le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt entrepris, qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Il est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d LTF). Le recours est donc recevable comme recours en matière de droit public.

E. 2

En préambule, il faut relever que le requérant ne conteste plus être l'auteur du courriel frauduleux. Dans un premier grief, l'intéressé estime que les faits ont été établis de façon arbitraire. L'arrêt attaqué retient qu'il n'a pas pu être déterminé si le requérant avait bien rendu l'essai en cause en juin 2013. L'intéressé affirme qu'il avait non seulement remis son travail aux professeurs concernés mais que celui-ci avait été accepté. Selon lui, cet élément

devrait avoir une influence sur l'issue du litige, puisque compte tenu du fait qu'il avait rendu son essai à l'époque, l'exclusion serait une peine disproportionnée pour l'envoi du courriel en cause.

E. 2.1

Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours peut critiquer les constatations de fait à la double condition que celles-ci aient été établies de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce que le recourant doit aussi rendre vraisemblable par une argumentation répondant également aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 II 508 consid. 1.2 p. 511; 136 II 304 consid. 2.5 p. 314; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254/255). La notion de "manifestement inexacte" correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51).

E. 2.2

Les juges précédents ont relaté les faits tels que retenus dans le jugement du 2 avril 2014 du Conseil de discipline de l'Université, soit que les professeurs A._____ et B._____ n'avaient pas retrouvé l'essai prétendument remis en juin 2013 et que le recourant lui-même avait été initialement incapable de leur en fournir une copie; le texte finalement envoyé le 6 février 2014 avait suscité d'importants doutes quant à son authenticité, dans la mesure où le professeur B._____ ne l'avait pas reconnu et s'était déclaré "convaincu" que le recourant n'en était pas l'auteur. Après avoir relevé que le recourant contestait ces faits, les juges n'ont pas cherché à déterminer si celui-ci avait effectivement rendu un travail en juin 2013 car ils ont estimé que cela n'avait aucune influence sur la cause à examiner, c'est-à-dire l'usurpation d'une adresse électronique. Dès lors que le Tribunal cantonal n'a pas déterminé les faits relatifs à l'essai prétendument rendu en juin 2013, on ne voit pas comment ceux-ci auraient pu être établis de manière arbitraire. Ainsi, le grief tombe à faux. De toute façon, le recourant ne fait que relater sa propre version des faits sans en démontrer l'arbitraire. On ne voit au demeurant pas pour quelle raison, s'il avait effectivement déposé son essai en juin 2013 et que comme il le prétend celui-ci avait été accepté par ses professeurs, il aurait eu recours aux services du site tchèque pour envoyer le courriel frauduleux.

E. 3

Dans un second grief, le recourant estime que la sanction prononcée à son égard, soit l'exclusion de l'Université est disproportionnée. Il critique la comparaison opérée par les juges cantonaux avec un cas de plagiat où le Tribunal fédéral avait estimé que l'exclusion était une peine proportionnée. Il se prévaut du fait qu'il n'a pas triché sur le plan académique. Il avait uniquement cherché à obtenir des crédits auxquels il pouvait prétendre. Il aurait déjà suffisamment été puni puisque, de fait, depuis l'ouverture de l'enquête disciplinaire, il n'avait pu suivre aucun cours et cette enquête avait eu l'effet d'une suspension; en outre, son contrat d'assistant n'avait pas été renouvelé. L'intéressé invoque également le fait qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Finalement, les crédits relatifs au cours en cause sont les seuls qui lui manquent pour obtenir son bachelor; une exclusion l'en priverait, et ceci après trois ans d'études et la réussite de tous les examens. Un avertissement ou une suspension serait une sanction proportionnée.

E. 3.1

Exprimé de manière générale à l' art. 5 al. 2 Cst. , le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et

nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.). Ce principe ne constitue néanmoins pas un droit constitutionnel (cf. ATF 136 I 241 consid. 3.1 p. 251) mais uniquement un principe dont la violation peut être invoquée par la voie du recours en matière de droit public au titre de droit (fédéral) constitutionnel (art. 95 let. a LTF ; ATF 134 I 153 consid. 4.1 et 4.2 p. 156 s.). La jurisprudence a précisé le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral à cet égard en ce sens que, hormis les restrictions des droits fondamentaux (art. 36 al. 3 Cst.), il n'intervient en cas de violation du principe de proportionnalité que si la mesure de droit cantonal est manifestement disproportionnée et qu'elle viole simultanément l'interdiction de l'arbitraire (ATF 134 I 153 consid. 4 p. 156 s.). Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision critiquée soit insoutenable; encore faut-il que celle-ci se révèle arbitraire dans son résultat. En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle adoptée par l'autorité intimée serait concevable, voire préférable (ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités).

E. 3.2

Selon l'art. 3 al. 1 LUL, l'Université accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques et éthiques fondamentaux. Aux termes de sa Charte, l'Université vise à produire et à transmettre des savoirs validés par des mécanismes collectifs de vérification, qui impliquent à la fois honnêteté, indépendance, interdisciplinarité, débat et transparence. L'art. 77 al. 1 LUL prévoit: " L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement b. la suspension c. l'exclusion. "

E. 3.3

L'usurpation d'une adresse électronique est un acte extrêmement grave. Il l'est d'autant plus lorsqu'elle est opérée dans le but de se procurer un avantage, soit en l'espèce l'obtention d'une attestation afin de valider les crédits relatifs à un cours. Il importe peu que, comme le souligne le recourant, qu'il n'ait pas "triché sur le plan académique"; on ne peut pas non plus retenir l'argument selon lequel son comportement devrait être examiné sous "l'angle du fonctionnement de l'appareil administratif de l'Université", comme si une fraude administrative était plus honorable qu'une fraude académique. Savoir lequel de l'usurpation d'identité ou du plagiat est l'acte le plus grave revient à devoir poser un jugement de valeur forcément subjectif et dénué de pertinence en l'espèce. En effet, ces deux actes sont du même acabit dénotant tous deux une absence totale de probité intellectuelle. De plus, appliquer une sanction ne dépend pas uniquement de l'acte commis mais également des circonstances qui l'entourent. Or, à l'instar des autorités précédentes, il faut retenir qu'aucune circonstance particulière n'est susceptible d'atténuer la peine à prononcer. Tel n'est en tout cas pas le cas des arguments invoqués par le recourant, soit que cet événement intervient après trois ans d'études et que seuls les crédits qu'il a cherché à obtenir par le biais du courriel lui manquaient pour obtenir son bachelor. Peut, en revanche, être considéré comme une circonstance aggravante le fait que le recourant était assistant à la section d'italien de l'Université. A ce titre, il se devait d'adopter un comportement irréprochable. En

conclusion, l'exclusion du recourant de l'Université n'apparaît pas comme étant manifestement disproportionnée.

E. 4

Au regard de ce qui précède, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable et le recours en matière de droit public est rejeté. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.